

**Modification à la proposition de règlement (CEE) du Conseil relatif à l'assainissement structurel
dans la navigation intérieure ⁽¹⁾**

COM(88) 853 final

*(Présentée par la Commission au Conseil le 23 décembre 1988, en vertu de l'article 149 paragraphe 3
du traité CEE)*

(89/C 31/10)

⁽¹⁾ JO n° C 297 du 22. 11. 1988, p. 13.

La proposition de la Commission, du 3 mai 1988, figurant au document COM(88) 111 final est modifiée comme suit:

TEXTE INITIAL

TEXTE MODIFIÉ

1. Le onzième considérant est modifié comme suit:

considérant que, dans le cadre du système projeté, il est souhaitable que des mesures sociales soient envisagées au profit des personnes désirant quitter le secteur des transports par voie navigable ou se convertir dans un autre secteur d'activités;

considérant que, dans le cadre du système projeté, il est souhaitable que des mesures sociales soient envisagées au profit des *travailleurs et employeurs* désirant quitter le secteur des transports par voie navigable ou se convertir dans un autre secteur d'activités;

2. Le premier tiret de l'article 1^{er} paragraphe 2 est complété comme suit:

2. Le système comprend:

— des mesures visant à réduire les surcapacités structurelles par des actions de déchirage,

2. Le système comprend:

— des mesures visant à réduire les surcapacités structurelles par des actions de déchirage *coordonnées au niveau communautaire*,

3. L'article 5 paragraphe 1 est complété comme suit:

1. Le propriétaire de tout bateau pour lequel les cotisations ont été versées reçoit, s'il déchire ce bateau, du fonds dont celui-ci relève, dans les limites des moyens financiers disponibles, une prime de déchirage dans les conditions prévues à l'article 6. La prime de déchirage n'est accordée que pour un bateau dont le propriétaire prouve que le bateau fait partie de la flotte active.

1. Le propriétaire de tout bateau pour lequel les cotisations ont été versées reçoit, s'il déchire ce bateau, du fonds dont celui-ci relève, dans les limites des moyens financiers disponibles, une prime de déchirage dans les conditions prévues à l'article 6. La prime de déchirage n'est accordée que pour un bateau dont le propriétaire prouve *qu'il faisait partie de la flotte active l'année précédant la demande de la prime de déchirage*.

4. Le dernier alinéa de l'article 6 paragraphe 3 est supprimé.

5. Le premier alinéa de l'article 6 paragraphe 6 est modifié comme suit:

6. La Commission prend les décisions au sens des paragraphes 1 à 5 après consultation des États membres et des organisations représentatives de la navigation intérieure au niveau communautaire.

6. *Après consultation des États membres et des organisations représentatives de la navigation intérieure au niveau communautaire, la Commission fixe une date limite pour la réalisation d'une réduction substantielle de la surcapacité et prend les décisions au sens des paragraphes 1 à 5.*

TEXT INITIAL

TEXTE MODIFIÉ

6. L'article 7 est modifié comme suit:

Article 7

Sans préjudice des dispositions du traité et des prescriptions arrêtées pour son exécution dans le domaine des aides, les États membres concernés peuvent préfinancer sous forme de prêts le fonds créé sur leur territoire. Les sommes ainsi accordées doivent être remboursées sans intérêts par le fonds selon un programme établi préalablement.

Article 7

Sans préjudice des dispositions du traité et des prescriptions arrêtées pour son exécution dans le domaine des aides, les États membres concernés *préfinanceront* sous forme de prêts le fonds créé sur leur territoire *afin de permettre l'engagement immédiat d'une action de déchirage coordonnée*. Les sommes ainsi accordées doivent être remboursées sans intérêts par le fonds selon un programme établi préalablement.

7. Le dernier alinéa de l'article 8 paragraphe 1 est modifié comme suit:

Ne sont pas soumis à ces conditions les bateaux pour lesquels le propriétaire apporte la preuve que leur construction était en cours le jour où une action de déchirage a été décidée.

Ne sont pas soumis à ces conditions les bateaux pour lesquels le propriétaire apporte la preuve:

- a) *que la construction était en cours au moment de l'action de déchirage en cause;*
- b) *que les travaux déjà réalisés représentent au moins la mise en œuvre de 20 % de la quantité d'acier nécessaire ou de 50 tonnes;*
- c) *que la livraison et la mise en service interviendront dans les six mois qui suivent l'action visée au point a).*

8. Dans l'article 8, un nouveau paragraphe 2 est ajouté après le paragraphe 1:

2. *Les conditions énoncées au paragraphe 1 s'appliquent également aux augmentations de capacité opérées en augmentant la longueur des unités de navigation intérieure, ou en remplaçant les moteurs des pousseurs.*

9. L'ancien paragraphe 2 de l'article 8 devient paragraphe 3.

10. Dans l'article 11 paragraphe 3, les termes «article 8 paragraphe 2» sont remplacés par «article 8 paragraphe 3».

11. Dans l'article 11, les deux nouveaux paragraphes suivants sont ajoutés après le paragraphe 3:

4. *Les actions de déchirage mises en œuvre par les États membres doivent être adaptées en fonction du système communautaire correspondant.*

5. *Deux ans après l'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission évalue l'effet de ces mesures dans un rapport qu'elle communique au Parlement européen.»*